



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ports de plaisance

Question écrite n° 80096

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les modalités de transfert de propriété des ports de plaisance aux collectivités autorisé par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, pour consacrer ce transfert de propriété au profit de la collectivité, un arrêté préfectoral est suffisant ou si une demande formelle au préfet au nom de la commune est indispensable.

Texte de la réponse

L'article 30-X de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose expressément que, pour les ports pour lesquels le transfert de compétence a été réalisé avant la publication de cette même loi, le transfert à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire s'effectue à la demande de la collectivité bénéficiaire du transfert. Il convient donc que la collectivité concernée transmette au préfet la délibération par laquelle elle sollicite le transfert du domaine.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80096

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11238

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4303